

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n° 6), B. H. (n° 6), G. (n° 8),
K. (n° 11), P. (n° 9) et U.-H. (n° 6)**

c.

OMPI

121^e session

Jugement n° 3607

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. I. A. — sa sixième —, M. N. B. H. — sa sixième —, M^{me} C. G. — sa huitième —, M. A. M. K. — sa onzième —, M. J. P. — sa neuvième — et M. F. U.-H. — sa sixième — qui ont déposé un mémoire commun le 19 octobre 2012 et l'ont régularisé le 11 mars 2013, la réponse unique de l'OMPI du 12 août, la réplique des requérants du 14 novembre 2013 et la duplique de l'OMPI du 19 février 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la décision de transférer un membre du personnel, M. G., au poste de directeur-conseiller au Bureau du Vice-directeur général, Secteur du Développement (ci-après le «poste litigieux»).

M. G. fut transféré au poste litigieux avec effet au 8 avril 2011. Les membres du personnel en furent informés par l'avis au personnel n° 9/2011 du 10 mai 2011. La décision de transfert fut prise après que le Directeur général eut fait siennes les recommandations formulées par le Comité d'appel dans le recours interne n° 2010/07 selon lesquelles

l'OMPI devait trouver un nouveau poste pour M. G. afin de protéger ses intérêts, le Comité ayant estimé que sa nomination précédente était irrégulière et devait être annulée.

Dans une lettre unique du 5 juillet 2011, tous les requérants, agissant tant à titre individuel qu'à titre collectif en leur qualité de membres du Conseil du personnel, demandèrent au Directeur général de réexaminer la décision de «nommer directement» M. G. au poste litigieux, et de retirer cette décision sur-le-champ. Ils soutenaient que la nomination de M. G. constituait une violation de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel et que la pratique de recrutement direct/nomination directe était proscrite par le paragraphe 17 de l'ordre de service n° 58/2006 du 27 octobre 2006.

Le 30 août 2011, les requérants furent informés que le Directeur général avait décidé de rejeter leur demande. Selon lui, M. G. n'avait pas été recruté directement; il avait été transféré sur la base de l'acceptation par le Directeur général d'une recommandation claire formulée par le Comité d'appel dans le recours interne n° 2010/07. La décision de transférer M. G. appliquait strictement les recommandations du Comité qui avaient été acceptées et était conforme aux alinéas c) et d) de l'article 4.3 du Statut du personnel. De plus, le transfert ne constituait pas une violation de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut, qui prévoyait expressément la possibilité d'un recrutement sans mise au concours.

Les requérants déposèrent devant le Comité d'appel un recours unique, daté du 30 novembre 2011, dans lequel ils contestaient la décision du 30 août et maintenaient leur position selon laquelle le prétendu transfert de M. G. violait le Statut du personnel.

Le 22 mai 2012, l'administration confirma au Comité d'appel que l'engagement de M. G. avait été prolongé de trois ans avec effet au 20 mai 2012.

Dans ses conclusions du 31 mai 2012, le Comité d'appel recommanda que le Directeur général clarifie auprès de M. G. sa situation contractuelle à l'OMPI en soulignant qu'une application correcte de la recommandation qu'il avait formulée dans le recours n° 2010/07 n'aurait pas dû entraîner la prolongation de son engagement de deux ans afin de lui permettre de trouver un poste approprié au sein de

l'OMPI par voie de concours ou en dehors de l'Organisation, sauf s'il existait des circonstances exceptionnelles, auquel cas une prolongation pour une certaine période, un an par exemple, pouvait être raisonnable. Le Comité recommanda également que soient octroyés aux requérants des dépens d'un montant correspondant à huit heures d'honoraires pour les services de leur avocat.

Par une lettre unique datée du 25 juillet 2012, les requérants furent informés que le Directeur général avait décidé de suivre partiellement les recommandations du Comité d'appel. Le Directeur général clarifierait la question avec M. G., comme recommandé par le Comité, par le biais d'une lettre. Toutefois, le contrat de M. G. ne pourrait pas être modifié unilatéralement, conformément aux dispositions applicables des Statut et Règlement du personnel et aux principes généraux du droit des contrats. Le Directeur général rejeta la recommandation du Comité relative aux dépens. Telle est la décision attaquée.

À titre préliminaire, les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Ils demandent au Tribunal d'annuler la nomination de M. G. au poste litigieux. En outre, ils demandent que soit publié un nouvel avis de vacance pour le poste en question et que soit organisée une procédure de recrutement par concours dans un délai maximum de trois mois suivant la publication du jugement qui sera rendu sur les présentes requêtes. Ils réclament le remboursement des frais encourus au titre de la présente procédure, ainsi qu'un montant approprié de dommages-intérêts pour tort moral. Ils réclament également des intérêts sur toutes les sommes octroyées, au «taux du marché», ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, juste et nécessaire. Dans leur réplique, les requérants réclament des dommages-intérêts exemplaires.

L'OMPI soutient que les conclusions des requérants tendant au versement d'indemnités et à l'organisation d'un concours sont irrecevables. Par ailleurs, s'agissant de la décision de prolonger l'engagement de M. G., l'OMPI fait valoir que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours interne. Elle estime qu'ils ne peuvent prétendre à aucune des réparations qu'ils réclament et demande au Tribunal de rejeter les requêtes dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. En mai 2010, M. G. a été nommé à un poste de directeur au sein de l'OMPI. Cette nomination a fait l'objet d'un recours interne (n° 2010/07) et, le 25 janvier 2011, le Comité d'appel a estimé que le recours était fondé. Il a notamment formulé deux recommandations : d'une part, la sélection ayant été irrégulière, la nomination devait être annulée; d'autre part, le Directeur général devait s'assurer que les mesures nécessaires seraient prises pour protéger les intérêts de M. G., notamment en lui trouvant un nouveau poste approprié. Une telle recommandation est conforme à la jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 2712, au considérant 10).

Le Directeur général a fait sienne la recommandation et a nommé M. G. au poste litigieux. Le 5 juillet 2011, dix membres du Conseil du personnel, dont les requérants, ont soumis au Directeur général une demande de réexamen commune visant à contester la nomination de M. G. au poste litigieux. Dans leur lettre, ils ont demandé que le Directeur général réexamine la décision de nommer directement M. G. au poste en question et la retire sur-le-champ. À l'appui de leur demande, ils soutenaient que la nomination constituait une violation manifeste de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Règlement du personnel et que la pratique de recrutement direct/nomination directe était proscrite par l'ordre de service n° 58/2006 publié le 27 octobre 2006. Par une lettre du 30 août 2011 émanant de l'administration, les requérants ont été informés, au nom du Directeur général, que la demande de réexamen avait été rejetée.

Le 30 novembre 2011, un recours a été formé auprès du Comité d'appel. Il était expressément dirigé contre «la décision administrative définitive prise par le Directeur général le 30 août 2011 refusant de retirer la décision de nommer directement [M. G.] au [poste litigieux] sans procédure de recrutement par mise au concours». Le 31 mai 2012, le Comité d'appel a publié ses conclusions, qui ont été transmises au Directeur général ainsi qu'aux requérants (qui faisaient partie du groupe des recourants) le 5 juin 2012.

2. Il convient de noter plusieurs aspects du rapport du Comité d'appel. Le Comité a déclaré qu'initialement il était d'avis que l'objectif principal du transfert était de protéger les intérêts de M. G., conformément à la recommandation antérieure formulée par le Comité d'appel dans le recours interne n° 2010/07. Tout en relevant que d'autres moyens auraient pu être mis en œuvre pour mieux appliquer la recommandation antérieure, le Comité estimait que les requérants et les autres recourants n'avaient pas démontré que le Directeur général avait fait preuve d'une quelconque mauvaise foi. La raison pour laquelle le Comité d'appel s'est référé à son avis initial est qu'il avait été informé en mai 2012 que l'OMPI avait prolongé le contrat de M. G. du 20 mai 2012 au 19 mai 2015. Le Comité a poursuivi en considérant ce qu'impliquait la mise en œuvre de la recommandation formulée dans la procédure de recours interne antérieure, notant qu'il était question dans la recommandation de prendre les «mesures nécessaires» pour protéger les intérêts de M. G. Le Comité a ensuite indiqué qu'en accordant cette prolongation de trois ans l'OMPI avait pris une mesure qui ne pouvait en aucun cas être considérée comme ayant été recommandée par le Comité d'appel. En d'autres termes, la prolongation de trois ans ne pouvait être justifiée par référence à la recommandation initiale. Toutefois, le Comité d'appel a ensuite noté que la décision récente de prolonger de trois ans le contrat de M. G. «n'entr[ait] pas dans le cadre du présent recours», bien que cet élément ait été pris en compte lors de la formulation de ses recommandations. La recommandation en question a été rédigée en ces termes :

«À la lumière des conclusions qui précèdent, le Comité recommande que le Directeur général clarifie auprès de [M. G.] sa situation contractuelle au sein de l'Organisation en soulignant qu'une application correcte de la recommandation formulée par le Comité dans [le recours interne n° 2010/07] n'aurait pas dû entraîner la prolongation de son engagement de deux ans afin de lui permettre de trouver un poste approprié au sein de l'Organisation, par voie de concours, ou en dehors de l'Organisation, sauf s'il existait des circonstances exceptionnelles, auquel cas une prolongation pour une certaine période, un an par exemple, pouvait être raisonnable.»

* Traduction du greffe.

3. Le 25 juillet 2012, l'administration a écrit à M. G. au nom du Directeur général. Il était indiqué dans la lettre que le Directeur général avait décidé de faire sienne la recommandation citée au paragraphe précédent. Il était également indiqué que le Directeur général souhaitait préciser à M. G. qu'une prolongation de trois ans de son contrat ne constituait pas une application correcte de la recommandation antérieure formulée par le Comité dans le recours interne n° 2010/07 et qu'une prolongation d'un an de son contrat aurait peut-être été plus «appropriée à cet égard». Néanmoins, il était en outre mentionné dans la lettre que l'Organisation confirmait toutefois que les termes du contrat de M. G. demeuraient inchangés et qu'elle encourageait ce dernier à se porter candidat durant la période de validité de son contrat à tout emploi approprié qui serait mis au concours.

4. Avant d'examiner le fond des requêtes, il convient de se pencher brièvement sur des questions de procédure. Premièrement, les requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de droit et de fait, il y a lieu de les joindre afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul et même jugement.

Deuxièmement, l'OMPI a soulevé un argument lié à la procédure selon lequel les requêtes n'auraient pas été déposées dans le délai prévu à l'article VII du Statut du Tribunal, eu égard aux dispositions applicables du Règlement du Tribunal. L'argument repose sur le fait que la formule de requête a été déposée dans le délai requis, mais que le mémoire commun aux requêtes n'a été déposé qu'à une date ultérieure et au-delà du délai requis, sous la forme d'une régularisation des requêtes. Une telle argumentation a été rejetée à maintes reprises par le Tribunal et doit aussi être rejetée en l'espèce (voir, par exemple, les jugements 3499, 3419 et 3421).

Troisièmement, les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral. Le Tribunal estime que les éléments fournis par les parties tant dans leurs écritures que dans les annexes sont suffisants pour lui permettre de statuer sur les requêtes équitablement et en tenant dûment compte des intérêts des parties.

5. La première question qui pourrait être soulevée est celle de savoir si l'«affectation» («*assignment*» pour reprendre le terme utilisé par les requérants dans leur mémoire) de M. G. au poste litigieux constituait une nomination directe sans mise au concours ou un transfert. Dans leur mémoire, les requérants se bornent à affirmer que cette «affectation» était une nomination directe, et n'était un transfert qu'en apparence. Ils indiquent qu'ils réitèrent l'argument invoqué dans leur demande de réexamen initiale. Mais cet argument, contenu dans la lettre du 5 juillet 2011, reposait simplement sur la même affirmation. Les requérants n'avancent aucun argument visant à convaincre le Tribunal que M. G. n'a pas été transféré au poste en question. En effet, l'argumentation développée par les requérants à la suite de cette affirmation consiste en substance à dire que les dispositions du Statut du personnel autorisant les transferts de personnel ne s'appliquent pas isolément mais sont soumises à la disposition plus générale en vertu de laquelle le recrutement doit se faire par voie de concours. Dans ces conditions, le Tribunal partira du principe qu'il s'agissait d'un transfert.

6. Il y a lieu de considérer l'interaction entre l'article 4.3 et l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel dans leur version en vigueur au moment du transfert. L'article 4.3 du Statut prévoyait dans sa partie pertinente ce qui suit :

«c) Par transfert, il faut entendre l'affectation d'un fonctionnaire à un autre emploi par voie de mutation sans promotion. Un transfert peut intervenir sans mise au concours.

d) Tout fonctionnaire peut faire l'objet d'un transfert chaque fois que l'intérêt du Bureau international l'exige. Tout fonctionnaire peut, en tout temps, solliciter un transfert dans son intérêt particulier.»

L'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut disposait :

«En règle générale, le recrutement relatif à des emplois des catégories professionnelle et supérieures doit se faire sur la base d'une mise au concours. Les emplois vacants sont signalés au personnel du Bureau international ainsi qu'aux administrations des États membres en indiquant la nature du poste à pourvoir, les qualifications requises et les conditions d'emploi.»

Il convient de mentionner également l'article 4.1 du Statut, qui prévoyait que l'OMPI était tenue de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

7. L'interaction entre ces dispositions a récemment été examinée par le Tribunal dans le jugement 3501 (qui a été rendu après la fin de la procédure écrite dans la présente affaire). Le Tribunal a déclaré au considérant 5 :

«Les requérants ne reconnaissent pas comme une option possible le transfert de M^{me} M. sans concours, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4.3 du Statut du personnel. Toutefois, à supposer qu'elle l'ait été, ils soutiennent qu'il incombait au Directeur général, dans un cas comme le cas d'espèce, de déterminer quelle procédure était la plus appropriée pour l'Organisation et qu'une réflexion adéquate sur cette question aurait mené à une mise au concours du poste conformément à l'alinéa b) de l'article 4.8.

À l'appui de l'argument selon lequel le transfert n'était pas option possible, les requérants citent le jugement 470. L'affaire ayant donné lieu à ce jugement concernait une situation dans laquelle deux articles du Règlement du personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé) étaient potentiellement applicables. Le premier (l'article 1040) prévoyait que les engagements temporaires prenaient fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Le second (l'article 1050.2) prévoyait que, quand un poste de durée illimitée était supprimé, il était procédé à une réduction d'effectifs conformément à une procédure établie. Dans l'affaire en question, le membre du personnel concerné était titulaire d'un contrat d'engagement temporaire qui était arrivé à son terme le 28 février 1979. De même, son poste était un poste de durée illimitée qui avait été supprimé. Le Tribunal avait constaté que les conditions nécessaires à l'application de chacun des deux articles étaient réunies et que, dès lors que ces deux dispositions étaient en conflit, un choix s'imposait. Le Tribunal avait donc déclaré que, dans ce cas, c'était l'article 1050.2 qui devait être appliqué. Cela semble se justifier par le fait que le requérant en aurait tiré davantage de bénéfices (surtout en matière d'indemnisation) étant donné qu'il travaillait depuis plus de douze ans au service de l'Organisation et qu'il approchait de l'âge de la retraite. Le Tribunal avait déclaré que la solution retenue répondait à l'équité.

Cependant, dans le cas d'espèce, il n'existe pas de conflit entre l'article 4.3 et l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel. Cette dernière disposition, d'application générale si l'on s'en tient à l'expression introductive "En règle générale", était rédigée de telle sorte qu'elle pouvait emporter des exceptions. L'une d'elles, prévue à l'article 4.3, devenait opérante dès lors que deux

préconditions spécifiques étaient réunies. La première exigeait que le transfert n'induisse pas de promotion, la seconde que le transfert soit effectué dans l'intérêt de l'Organisation. Le Tribunal constate que cette disposition prévoyait que les circonstances devaient être de nature à exiger le transfert au regard des besoins de l'OMPI. L'utilisation du terme "exiger" montre de manière relativement claire que les circonstances dans lesquelles cette disposition aurait pu être invoquée afin de pourvoir un poste étaient limitées et qu'il ne suffisait pas que le Directeur général ait pu considérer qu'il était simplement préférable pour lui d'exercer le pouvoir qu'elle lui conférait. Cela dit, il appartenait au Directeur général de déterminer si les intérêts de l'OMPI exigeaient l'exercice de ce pouvoir. À supposer que ces deux préconditions aient été réunies, il pouvait être décidé d'effectuer le transfert en application de l'article 4.3 du Statut du personnel, mais cela ne signifie pas qu'un transfert devait nécessairement être effectué. La mise au concours du poste restait une option ouverte pour l'Organisation. Rien ne justifie, au regard de la formulation des deux articles ainsi que du contexte général dans lequel ils s'inscrivent, de considérer que les limites du pouvoir de transfert sont plus strictes que celles prévues expressément par l'article 4.3. Si les circonstances étaient telles qu'il était recouru de façon générale au pouvoir de transfert, certaines questions auraient pu être soulevées quant à la possibilité qu'un tel pouvoir soit exercé de bonne foi dans ce contexte plus large. En pareil cas, les arguments tels que ceux avancés par les requérants, selon lesquels il serait normalement souhaitable de pourvoir les postes par voie de concours eu égard à l'objectif général visé par l'article 4.1, revêtiraient davantage d'importance. Cependant, dès lors que l'on admet, ainsi qu'il y a lieu de le faire, que, dans un cas isolé comme en l'espèce, le pouvoir de transfert conféré par l'article 4.3 du Statut du personnel pouvait être exercé afin de pourvoir le poste, l'exercice de ce pouvoir dans un tel cas n'est alors pas contestable.»

8. Bien que l'argumentation générale des requérants dans le cas d'espèce soit présentée de manière quelque peu différente, il y est répondu par le raisonnement du Tribunal cité au considérant précédent. Toutefois, un argument précis doit être examiné. Les requérants font valoir que l'on ne saurait invoquer des circonstances exceptionnelles pour déroger à l'application de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut lorsque les prétendues circonstances exceptionnelles résultent d'actes irréguliers de l'OMPI. Les requérants ne citent aucune jurisprudence du Tribunal à l'appui de cet argument, mais citent la jurisprudence d'une juridiction nationale des États-Unis d'Amérique. Il serait sans doute plus exact de dire que la conduite d'une organisation ne rend pas inapplicables les dispositions pertinentes de son Statut ou Règlement

ni ne la prive des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ces textes (voir, par analogie, le jugement 891, au considérant 9). Toutefois, dans le cas d'espèce, si la recommandation du Comité d'appel formulée dans le cadre du recours interne n° 2010/07 était acceptée (ce qui a été le cas), l'OMPI était tenue de se conformer à la recommandation par tout moyen dont elle disposait en vertu du Statut du personnel. Bien que le Comité d'appel ait suggéré en l'espèce que d'autres procédés auraient été éventuellement plus appropriés, sans toutefois préciser lesquels, il ne s'ensuit pas que l'OMPI n'avait pas la possibilité d'exercer le pouvoir de transfert conféré par l'alinéa b) de l'article 4.3 du Statut du personnel.

9. Cette dernière conclusion pourrait emporter une exception si le pouvoir de transfert n'était pas exercé de bonne foi ou s'il relevait d'un exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire, comme le prétendent les requérants. Ainsi, dans le cas d'espèce, le pouvoir de transfert n'aurait pas été exercé de bonne foi s'il avait été exercé après l'adoption de la recommandation formulée dans le recours interne n° 2010/07 mais afin d'anticiper ce qui s'est finalement produit, à savoir la prolongation du contrat de M. G. pour trois ans supplémentaires. Cependant, le Tribunal relève que le Comité d'appel a constaté qu'il n'avait pas été démontré que le Directeur général avait fait preuve d'une quelconque mauvaise foi lors du transfert initial et que ce constat a été fait en pleine connaissance des événements ultérieurs concernant la prolongation du contrat de M. G. Aucune preuve établissant la mauvaise foi n'a été produite devant le Tribunal. Le Tribunal ajoute que la prolongation du contrat et la suite qui a été donnée à la recommandation du Comité d'appel dans la lettre du 25 juillet 2012 adressée à M. G. peuvent être regardées comme empreintes d'un cynisme peu approprié de la part de l'administration; toutefois, le Tribunal n'est pas appelé à se prononcer sur la question de la prolongation du contrat dans le cadre de la présente procédure.

10. La question de savoir si le transfert constituait un exercice arbitraire du pouvoir et si, comme le soutiennent les requérants, il ne donnait pas effet à la recommandation formulée par le Comité d'appel

dans le recours interne n° 2010/07 trouve une réponse dans une décision récente et comparable rendue par le Tribunal dans le jugement 3206, prononcé en audience publique le 4 juillet 2013. Malheureusement, les parties n'avaient pas connaissance de cette décision lorsqu'elles ont identifié les questions soulevées par le litige dans la requête (datée du 24 janvier 2013, avant que le jugement ne soit rendu) ainsi que dans la réponse (datée du 12 août 2013, peu après que le jugement a été rendu), bien que la réplique et la duplique y fassent référence. Ce jugement concernait également l'OMPI et l'un des requérants de la présente procédure. Ce requérant avait contesté avec succès la nomination d'une candidate externe à un poste D-1. Cette contestation a fait l'objet du jugement 2712, auquel il est fait référence au considérant 1 du présent jugement. Comme il a été dit plus haut, le Tribunal a annulé la décision portant nomination de la candidate externe et a ordonné que l'OMPI tienne la candidate nommée indemne de tout préjudice. En fait, en 2008, l'OMPI a transféré la candidate externe, dont la nomination avait été annulée, à un autre poste D-1. Bien que ce transfert n'ait pas été directement en cause (mais plutôt une nomination subséquente à un grade supérieur), le Tribunal a déclaré au sujet du transfert dans le jugement 3206, au considérant 15 :

«il est parfaitement admissible que [la candidate externe qui avait initialement été nommée à un poste mais dont la nomination a été annulée] ait été nommée sans concours, en 2008, à un emploi de grade D-1, compte tenu de l'obligation faite à l'OMPI par le jugement 2712 de la tenir indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination à son poste initial».

Ce raisonnement est également applicable en l'espèce.

11. La dernière question soulevée par les requérants concerne la recommandation du Comité d'appel et la réponse du Directeur général à cette recommandation dans la décision attaquée et dans la lettre à M. G. du 25 juillet 2012. Les requérants ont qualifié la recommandation et la réponse d'«illusoire». Toutefois, cet argument repose sur un postulat erroné, à savoir qu'il était loisible au Comité d'appel de formuler une recommandation devant avoir un effet juridique direct et immédiat sur la prolongation de trois ans et que le Directeur général aurait pu décider d'agir sur la base de cette recommandation. L'objet du recours interne

était le transfert initial de M. G., comme relevé par le Comité d'appel dans ses conclusions du 31 mai 2012, et non la prolongation. Même si l'on peut considérer que, lorsqu'il a formulé sa recommandation, le Comité, qui était confronté à un fait nouveau survenu en cours de procédure (la décision ultérieure de prolonger le contrat de M. G.), a adopté une approche pragmatique et fondée sur des principes, il ne pouvait faire plus en l'espèce.

12. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres questions soulevées par les parties.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 21 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ